



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BERRY DECOR
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
BOUSBECQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant la S.A.S. BERRY DECOR - siège social : 38 rue de Wervicq 59166 BOUSBECQUE - à exploiter ses activités d'ennoblissement de panneaux de bois à BOUSBECQUE 38 rue de Wervicq ;

VU la demande présentée par la S.A.S. BERRY DECOR en vue du remplacement d'un forage existant sur le site ;

VU le rapport en date du 22 août 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS BERRY DECOR, dont le siège social est situé 38, rue de Wervicq à BOUSBECQUE (59166), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1999 modifié concernant le forage pour le captage d'eaux souterraines sont annulées et remplacées par les caractéristiques suivantes :

- «
- Diamètre 125 mm
 - Profondeur 80 m
 - Niveau du tube crépiné 65 m
 - Nappe captée sables landéniens
 - Date de réalisation 2005
 - Emplacement (coordonnées Lambert)
 - X 651,873 m
 - Y 1 341,976 m
 - Z 13,5 m
- »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.1, origine de l'approvisionnement en eau de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1999 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public : 150 m³/an ;
- Du forage sur le site tel que défini à l'article 1^{er} : 8 600 m³/an.

La consommation d'eau n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

	Eau de ville	Forage	Total
Volume annuel (m ³)	150	8 600	10 600
Volume journalier (m ³)	0,6	25	25

L'eau de ville est utilisée uniquement pour les sanitaires.

L'eau de forage est employée pour la production de vapeur pour la préparation des résines et pour l'appoint du circuit de refroidissement.

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

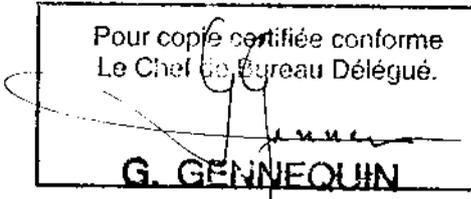
- Monsieur le maire de BOUSBECQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

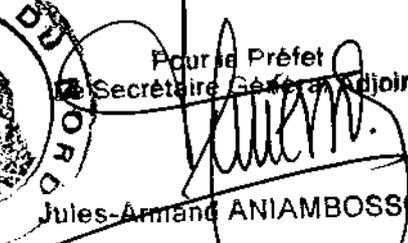
FAIT à LILLE, le 17 OCT. 2005

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



Le préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP
Affaire suivie par : Mme PERZ Claude
Téléphone : 03.20.30.56.85
Télécopie : 03.20.30.53.71

Monsieur le directeur de la
S.A.S. BERRY DECOR
38 rue de Wervicq
59166 BOUSBECQUE

Lille, le - 5 JAN. 2005

Monsieur le directeur ,,

Par courrier en date du 26 novembre 2004, vous avez adressé un dossier relatif à la fermeture d'un forage existant et à la création d'un nouvel ouvrage à BOUSBECQUE 38 rue de Wervicq .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis ce dossier pour examen et avis au service d'inspection des installations classées.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui lui sera réservée .

Par ailleurs, j'ai pris note de votre courrier du 22 décembre 2004 informant du changement de dénomination sociale de la société CORAMINE qui est devenue : BERRY DECOR SAS.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le préfet
Pour le préfet
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN